



N° 2025-0083

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION VALANT PERMISSION DE VOIRIE

Objet : Autorisation de travaux sur le domaine public par les services techniques de la commune

Le Maire de SAINT-LEONARD,

VU : Le Code des Communes,

VU : le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU : Le Code de la Voirie Routière,

VU : La loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

VU : le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU : l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

CONSIDERANT :

-Le caractère constant et répétitif de certains chantiers, ou le caractère ponctuel et imprévisible de certaines interventions.

-Qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité lors des différents travaux ou interventions réalisés par les services techniques de la commune de Saint-Léonard.

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter de la date du présent arrêté, les services techniques de la commune de SAINT-LEONARD sont autorisés à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence, de travaux ponctuels ou itinérants, notamment dans les domaines de :

- La voirie
- Les ouvrages d'art
- La signalisation horizontale, verticale ou lumineuse
- Les espaces verts (tontes, tailles de haies, élagage, débroussaillage, désherbage etc...)
- L'entretien des réseaux (eau, assainissement, éclairage public...)
- L'entretien des noues, fossés, trottoirs etc...
- Tous travaux qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique entraînant une perturbation de la circulation

Article 2 :

Pour l'exécution des travaux désignés à l'article 1^{er}, la circulation et le stationnement des véhicules pourront être interdits. De ce fait, des déviations pourront être mises en place par les services techniques municipaux. Toute restriction apportée au stationnement ou à la circulation devra être précédée de la mise en place de panneaux réglementaires par les services techniques ou la police rurale.

Article 3 :

Les services techniques devront en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier,
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers,
- Assurer constamment la circulation des piétons en sécurité,
- Assurer la desserte des propriétés riveraines, des bouches d'incendie et d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS ET INFRACTIONS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté, constatée par les agents de la force publique, sera sanctionnée conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Garde Champêtre Chef Principal
- Monsieur le responsable des services techniques

A SAINT-LEONARD
Le 23 octobre 2025
Le Maire,



Bernard HOGUET